

**Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations - (Suite)***Documents, dépôt:*

M. Nielsen invoque le Règlement demandant que soit déposé un document mentionné par un ministre. M. l'Orateur déclare que le document a été mentionné plutôt pour sa forme que pour son contenu, il n'a pas été invoqué comme une référence à une question débattue et, par conséquent, n'a pas à être déposé, 922.

Voir aussi la décision sous la rubrique *Président, Appel à l'Orateur des décisions.*

*Feuilleton:*

M. l'Orateur informe la Chambre qu'en vertu de l'article 42(2) du Règlement, il a fait publier un *Feuilleton* spécial donnant avis d'un bill intitulé "Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada, etc.", 777.

*Mise en accusation:*

Voir la décision sous la rubrique *Motions.*

*Motion d'ajournement en vertu de l'article 26 du Règlement:*

MM. Woolliams et Burton demandent la permission de débattre la question des paiements dus à la Commission canadienne du blé, en vertu de la Loi sur les réserves provisoires de blé. M. l'Orateur déclare que l'importance du sujet et le manque d'occasion de le débattre à un autre moment l'incitent à déclarer la motion recevable et à accorder la tenue d'un débat plus tard dans la soirée, 801-802.

*Motions:*

M. Baldwin présente un amendement à la motion sur les pouvoirs de la Loi sur les mesures de guerre, visant à faire présenter des mesures législatives se rapportant à ladite Loi. M. l'Orateur déclare que cet amendement constitue une nouvelle proposition devant être considérée séparément, que de plus, il constitue une négation directe de la motion et est donc irrecevable, 28.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) au cours de l'étude à l'étape du rapport du Bill C-176 (Produits de ferme, offices de commercialisation (Loi)) propose la lecture de l'ordre du jour. M. l'Orateur par intérim déclare que la motion est désuète en tant que motion de fond, qu'elle vise à aborder les travaux, au point où ils sont déjà et est donc irrecevable, 759.

M. Baldwin invoque le Règlement réclamant la permission d'informer la Présidence du sujet d'une motion inscrite au *Feuilleton* et concernant l'établissement d'un comité de mise en accusation. M. l'Orateur cite des précédents des Parlements canadien et britannique et déclare qu'il ne lui appartient pas d'accorder ou de refuser un débat car le sujet est désuet et non conforme à notre pratique parlementaire, 809-811.

A l'occasion de la motion de M. Downey présentée en vertu de l'article 43 du Règlement, le 27 octobre 1971 et concernant la conduite des ministres et des députés, M. l'Orateur déclare que sans un préavis, il ne peut permettre d'engager un débat sur une motion en vertu de l'article 43 et de plus, cet article du Règlement ne peut être invoqué pour mettre en cause la conduite d'un député, 895.

M. McIntosh demande à proposer la lecture des ordres du jour, suite à la présentation d'une motion. M. l'Orateur déclare qu'il s'agit d'une motion de remplacement et qu'il ne peut la recevoir avant d'avoir disposé de la motion à l'étude et, de plus, une telle motion ne peut être présentée lors d'un rappel au Règlement, 1014.

Voir aussi la décision sous la rubrique *Feuilleton.*

*Motions d'initiative parlementaire:*

M. MacDonald (Egmont) présente une motion visant à déférer au comité de la justice et des questions juridiques. M. l'Orateur déclare qu'il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une nouvelle motion réclamant le consentement unanime et est irrecevable, 912.

*Pétitions d'ordre public:*

M. MacInnis soulève la question de procédure en vue d'entamer un débat sur le sujet d'une pétition. M. l'Orateur déclare qu'avec le consentement unanime de la Chambre, la pétition peut être lue par le greffier, déferée à un comité mais très peu de précédents n'établissent que le sujet d'une pétition puisse être débattu en Chambre avec le consentement unanime, 196-197.